

Affaire C-222/23**Demande de décision préjudicielle****Date de dépôt :**

7 avril 2023

Juridiction de renvoi :

Sofiyski rayon en sad (Bulgarie)

Date de la décision de renvoi :

7 avril 2023

Demanderesse dans la procédure de délivrance d'une injonction de payer :

« Toplofikatsia Sofia » EAD

ORDONNANCE**n° 13279**

Sofia, le 7 avril 2023

SOFIYSKI RAYONEN SAD (Tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie),
Section civile [OMISSIS : formation de jugement]

examinant l'affaire civile privée n° **11733** inscrite au rôle pour **2023**, prend en considération ce qui suit :

- 1 La présente procédure est régie par l'article 267, paragraphe 1, TFUE.
- 2 Elle concerne une demande de décision préjudicielle relative aux garanties procédurales auxquelles, dans le cadre d'une procédure unilatérale de délivrance d'une injonction de payer, la juridiction doit veiller pour assurer l'application de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), qui garantit que les défendeurs au sein de l'Union européenne ne peuvent être attirés que devant les juridictions de l'État où ils sont domiciliés.
- 3 En outre, il convient d'examiner si le régime d'enregistrement des adresses des ressortissants bulgares crée des obstacles discriminatoires, en violation de

l'article 18 du TFUE, pour les ressortissants bulgares qui souhaitent s'établir de manière permanente sur le territoire d'un autre État membre de l'Union en exigeant qu'ils soient toujours prêts à être attirés devant les juridictions bulgares sur la base de leur nationalité.

PARTIES AU LITIGE :

4 **Demanderesse :**

5 Toplofikatsia Sofia EAD – société de droit bulgare [OMISSIS : adresse].

6 [OMISSIS : donnée relatives au représentant de la requérante]

7 **Débiteur :**

8 Le débiteur dans la procédure d'injonction de payer n'est pas encore constitué en tant que partie, car la constitution en tant que partie intervient lorsque la juridiction délivre une injonction de payer, si elle est compétente.

9 Toutefois, la procédure doit être menée à l'encontre de V... Z... A..., ressortissant bulgare, qui a une adresse permanente enregistrée [OMISSIS] à Sofia et une adresse actuelle enregistrée auprès des autorités bulgares (dans l'État X membre de l'Union européenne) depuis le 6 mars 2010.

10 **Demandes des parties**

11 La demanderesse fait valoir que le débiteur est le propriétaire d'un bien immobilier (un appartement dans un immeuble en copropriété où le chauffage urbain est fourni) et qu'il n'a pas payé l'énergie fournie. La demanderesse réclame 700,61 BGN pour l'énergie fournie entre le 15 septembre 2020 et le 22 février 2023, ainsi que les intérêts de retard.

FAITS :

12 Le 6 mars 2023, la demanderesse a saisi la juridiction d'une demande de délivrance à l'encontre du débiteur d'une injonction de payer une obligation pécuniaire.

13 Selon les recherches dans le registre de la population effectuées d'office par la juridiction conformément aux obligations procédurales qui lui incombent en vertu du droit bulgare, le débiteur, V... Z... A..., disposait en mars 2023 d'une adresse permanente : Bulgarie, Sofia [OMISSIS : adresse exacte], enregistrée en 2000.

14 Selon les mêmes recherches, le débiteur a déclaré son adresse actuelle (dans l'État X) le 6 mars 2010. Le droit bulgare ne permet pas de déclarer une adresse actuelle précise à l'étranger.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT DE L'UNION :

- 15 La demande de décision préjudicielle porte sur les garanties d'application de la règle de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, selon laquelle les défendeurs domiciliés dans un État membre de l'Union européenne ne peuvent être attirés dans des actions civiles concernant des biens que dans cet État. Conformément à l'article 62 dudit règlement, la notion de « domicile » des personnes physiques n'est pas une notion autonome du droit de l'Union, mais est déterminée par la loi interne de l'État de la juridiction saisie.
- 16 L'article 18, paragraphe 1, TFUE interdit toute discrimination fondée sur la nationalité à l'intérieur de l'Union, qui, en l'espèce, peut résulter d'un traitement différent des ressortissants bulgares quittant la Bulgarie par rapport aux ressortissants d'autres pays.
- 17 Les questions soulevées dans la présente procédure sont en partie liées à celles soulevées dans les affaires jointes C-208/20 et C-256/20 *Toplofikatsia Sofia e.a.*, qui concernent la possibilité pour la juridiction d'évaluer sa compétence une fois qu'elle a émis une injonction de payer. En l'espèce, la différence essentielle réside dans le fait que la juridiction tente de fonder sa compétence sur des informations obtenues *avant* d'avoir rendu une décision dans l'affaire.

DISPOSITIONS APPLICABLES DU DROIT BULGARE

A) Zakon za zadalzhniyata i dogovorite (Loi sur les obligations et les contrats, ci-après le « ZZD » (publié au Darzhaven vestnik, journal officiel bulgare, ci-après le « DV », n° 275, du 22 novembre 1950) :

- 18 « **Article 68** Si le lieu d'exécution n'est pas prévu par la loi, le contrat ou la nature de l'obligation, l'exécution doit être réalisée :
- a) s'agissant d'obligations pécuniaires : au lieu du domicile du créancier au moment de l'exécution de l'obligation ».

B) Grazhdanski protsesualen kodeks (Code de procédure civile, ci-après le « GPK » ; publié au DV n° 59, du 20 juillet 2007, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008 ; dernière modification au DV n° 11, du 2 février 2023) :

19 **Adresse de signification**

Article 38 La signification est effectuée à l'adresse indiquée dans le dossier de l'affaire. Lorsque le destinataire n'a pas été trouvé à l'adresse indiquée, la signification est effectuée à son adresse actuelle et, en l'absence de celle-ci, à son adresse permanente.

20 **Destinataire d'actes judiciaires**

Article 40 (1) La partie qui séjourne ou se déplace pendant plus d'un mois à l'étranger est tenue d'indiquer une personne auprès du siège de la juridiction aux fins de signification, à savoir un destinataire d'actes judiciaires, si elle n'a pas de représentant dans la procédure en République de Bulgarie. La même obligation pèse sur le représentant légal, le curateur et le mandataire.

(2) Lorsque les personnes visées au paragraphe 1 n'indiquent pas de tel destinataire, toutes les notifications sont versées au dossier et sont considérées comme signifiées. La juridiction informe les mêmes personnes de ces conséquences lors de la signification de la première notification.

21 **Obligation d'information**

Article 41 (1) La partie qui s'absente plus d'un mois de l'adresse qu'elle a communiquée dans l'affaire ou à laquelle une notification lui a été signifiée, est tenue d'informer la juridiction de sa nouvelle adresse. La même obligation pèse sur le représentant légal, le curateur et le mandataire.

(2) En cas de non-respect de l'obligation visée au paragraphe 1, toutes les notifications sont versées au dossier de l'affaire et sont considérées comme signifiées. La juridiction informe la partie de ces conséquences lors de la signification de la première notification.

22 **Personne effectuant la signification**

Article 42 (1) Un employé de la juridiction procède à la signification des notifications, par la poste ou par un service de messagerie, par courrier recommandé avec accusé de réception. Lorsqu'il n'y a pas d'institution judiciaire au lieu de signification, la signification peut être effectuée par l'entremise des services communaux ou de la mairie.

23 **Modes de signification**

Article 43 (1) La notification est remise en main propre ou par l'intermédiaire d'une autre personne.

(2) La juridiction peut ordonner que la signification soit effectuée par versement de la notification au dossier de l'affaire ou par affichage d'un avis.

(3) La juridiction peut ordonner que la signification soit effectuée par annonce publique.

24 **Attestation de la signification**

Article 44 (1) (complété au DV n° 42 de 2009) La personne effectuant la signification confirme, par sa signature, la date et le mode de signification ainsi que toutes les actions liées à la signification. Elle note également la qualité de la personne à laquelle la notification a été signifiée, après lui avoir demandé de

prouver son identité à l'aide d'une pièce d'identité. En cas de refus de présentation de la pièce d'identité, la personne effectuant la signification peut faire appel à la direction générale de la sécurité du ministère de la justice. Le destinataire confirme également par sa signature qu'il a bien reçu la notification. Le refus d'accepter la notification est noté sur le récépissé et confirmé par la signature de la personne effectuant la signification. Le refus du destinataire n'affecte pas la régularité de la signification.

25 Remise en main propre

Article 45 La notification est remise au destinataire en main propre. La remise à un représentant est considérée comme une remise en main propre.

26 Remise par l'intermédiaire d'une autre personne

Article 46 (1) Lorsque la notification ne peut pas être signifiée au destinataire en main propre, elle est signifiée à une autre personne qui accepte de la recevoir.

(2) L'autre personne peut être tout adulte de son foyer ou une personne qui habite à l'adresse ou bien un travailleur, un employé ou un employeur du destinataire. La personne par l'intermédiaire de laquelle la signification est effectuée signe le récépissé avec l'obligation de remettre la citation au destinataire. La signification ne peut pas être faite à des personnes impliquées dans l'affaire en tant que partie opposée au destinataire.

27 Signification par affichage d'un avis

Article 47 (1) (complété au DV n° 86 de 2017) Lorsque, pendant un mois, il est impossible de trouver le défendeur à l'adresse indiquée dans le dossier de l'affaire, et qu'aucune personne acceptant de recevoir la notification n'est trouvée, la personne effectuant la signification affiche un avis sur la porte ou la boîte aux lettres et, lorsque celles-ci ne sont pas accessibles, sur la porte d'entrée de l'immeuble, ou bien à un endroit visible à proximité. Lorsqu'elle a accès à la boîte aux lettres, la personne effectuant la signification y dépose également l'avis. L'impossibilité de trouver le défendeur à l'adresse indiquée dans le dossier est constatée par au moins trois visites à l'adresse en question, à une semaine d'intervalle au moins, dont une au moins doit être effectuée dans un jour férié. Cette règle ne s'applique pas lorsque la personne effectuant la signification a reçu des informations du syndic de copropriété, du maire de la localité ou d'une autre source, selon lesquelles le défendeur ne vit pas à l'adresse en question, et qu'elle a certifié cela en indiquant la source de ces informations dans la notification.

(2) L'avis précise que les pièces judiciaires sont déposées au greffe de la juridiction, lorsque la signification est effectuée par un employé de la juridiction ou un huissier de justice privé, ou à la commune, lorsque la signification est effectuée par un employé municipal, et qu'elles peuvent y être retiré dans un délai de deux semaines à compter de la date de l'affichage de l'avis.

(3) (modifié et complété au DV n° 86 de 2017) Lorsque le défendeur ne se présente pas pour retirer les pièces judiciaires, la juridiction vérifie d'office son adresse enregistrée, excepté dans les cas visés à l'article 40, paragraphe 2 et à l'article 41, paragraphe 1, dans lesquels la notification est versée au dossier. Si l'adresse indiquée ne correspond pas à l'adresse permanente ou actuelle de la partie, la juridiction ordonne une signification à l'adresse actuelle ou permanente, selon les modalités prévues aux paragraphes 1 et 2. La juridiction vérifie également d'office quel est le lieu de travail du défendeur et ordonne que la signification soit faite sur le lieu de travail, le lieu d'exécution du travail ou le lieu d'exercice d'une activité économique.

(4) (abrogé au DV n° 86 de 2017)

(5) La signification est réputée effectuée à l'expiration du délai de retrait d'un mois auprès du greffe de la juridiction ou de la commune.

(6) (complété au DV n° 86 de 2017) Après avoir constaté la régularité de la signification, la juridiction ordonne que la notification soit versée au dossier et nomme un mandataire spécial aux frais du demandeur. La rémunération du mandataire est fixée par la juridiction en fonction de la difficulté factuelle et juridique de l'affaire, le montant de ladite rémunération pouvant être inférieur au minimum prévu pour le type de prestation concerné au sens de l'article 36, paragraphe 2, du Zakon za advokaturata (loi sur la profession d'avocat), mais ne pouvant être inférieur à la moitié de celui-ci.

(7) (complété au DV n° 42 de 2009) Les dispositions des paragraphes 1 à 5 s'appliquent mutatis mutandis aux significations à une partie intervenante, ainsi qu'à la signification d'une injonction de faire.

28 Signification par annonce publique

Article 48 (1) (modifié au DV n° 100 de 2010, en vigueur depuis le 21 décembre 2020) Si, lors de l'enrôlement de l'affaire, le défendeur ne dispose pas d'une adresse permanente ou actuelle enregistrée, à la demande du requérant, l'enrôlement de l'affaire lui est signifié par publication dans la partie non officielle du « Darhaven vestnik (journal officiel) ». La juridiction autorise ce mode de signification après que le requérant a attesté grâce à une recherche que le défendeur n'a pas d'adresse enregistrée et qu'il a confirmé par une déclaration qu'il ne connaît pas l'adresse du défendeur à l'étranger.

(2) (modifié au DV n° 100 de 2010, en vigueur depuis le 21 décembre 2020) Si, malgré la publication, le défendeur ne se présente pas à la juridiction pour recevoir des copies de la requête et des annexes, celle-ci désigne un mandataire spécial aux frais du requérant.

29 Signification aux étrangers résidant dans le pays

Article 53 La signification aux étrangers résidant dans le pays est effectuée à l'adresse indiquée aux services administratifs compétents.

30 Sursis à exécution d'une décision en appel

Article 282 (2) Le requérant peut demander un sursis à exécution d'une décision en appel. Dans ce cas, il est tenu de fournir une garantie appropriée. Le montant de la garantie est déterminé :

1. dans les décisions concernant des créances pécuniaires – le montant alloué ;
2. dans les décisions sur les droits réels – l'intérêt attaqué.

31 Irrévocabilité de la décision

Article 246 Après avoir rendu sa décision dans l'affaire, la juridiction ne peut l'annuler ni la modifier elle-même.

32 Demande de délivrance d'injonction de faire

Article 410 (1) Le demandeur peut demander une injonction :

1. portant sur une créance pécuniaire ou sur des biens fongibles, lorsque la demande relève de la compétence du rayon sad (tribunal d'arrondissement) ;
2. portant sur la remise d'un bien meuble que le débiteur a reçu avec l'obligation de le restituer, qui est grevé d'un gage ou qui a été remis au débiteur avec l'obligation d'en transmettre la possession, lorsque la demande relève de la compétence du rayon sad (tribunal d'arrondissement).

(2) (complété au DV n° 86 de 2017) La demande doit contenir une demande de délivrance d'un titre exécutoire et doit répondre aux exigences de l'article 127, paragraphes 1 et 3, et de l'article 128, points 1 et 2. La demande indique également les coordonnées bancaires ou d'autres moyens de paiement.

33 Délivrance d'une injonction de faire

Article 411 (1) (modifié au DV n° 42 de 2009, modifié au DV n° 50 de 2015, complété au DV n° 86 de 2017, modifié et complété au DV n° 100 de 2019) La demande est introduite devant le rayon sad (tribunal d'arrondissement) du ressort de l'adresse permanente ou du siège social du débiteur ; *cette juridiction procède d'office, dans un délai de trois jours, au contrôle de la compétence territoriale**. Une demande dirigée contre un consommateur est introduite devant la juridiction du ressort dans lequel se situe son adresse actuelle et, en l'absence d'une adresse actuelle, son adresse permanente. Si la juridiction estime que l'affaire ne relève pas de sa compétence, elle la transmet immédiatement à la juridiction compétente.

(2) (modifié au DV n° 50 de 2015) La juridiction examine la demande lors d'une audience concernant des aspects de procédure et rend une injonction de faire dans le délai prévu au paragraphe 1, sauf dans les cas où :

1. (complété au DV n° 86/2017) la demande ne satisfait pas aux exigences de l'article 410 et le demandeur ne remédie pas aux irrégularités commises dans un délai de trois jours à compter de la notification ;
2. la demande est contraire à la loi ou aux bonnes mœurs ;
3. (nouveau, DV n° 100/2019) la demande est fondée sur une clause abusive contenue dans un contrat conclu avec un consommateur ou l'existence d'une telle clause peut être raisonnablement supposée ;
4. (ancien point 3, DV n° 100 de 2019) le débiteur n'a pas d'adresse permanente ni de siège social sur le territoire de la République de Bulgarie ;
5. (ancien point 4, DV n° 100 de 2019) le débiteur n'a pas sa résidence habituelle ou son lieu d'activité sur le territoire de la République de Bulgarie.

(3) Si elle fait droit à la demande, la juridiction rend une injonction de faire dont une copie est signifiée au débiteur.

* – L'obligation d'effectuer une recherche d'office de l'adresse a été introduite par la modification de 2015.

34 **Recours**

Article 413 (1) L'injonction de faire n'est pas susceptible d'un recours des parties, sauf pour sa partie relative aux frais.

35 **Opposition**

Article 414 (1) (complété au DV n° 86 de 2017) Le débiteur peut s'opposer par écrit à l'injonction de faire ou à une partie de celle-ci. En dehors des cas visés à l'article 414 bis, l'opposition n'a pas besoin d'être motivée.

(2) (modifié au DV n° 100 de 2019) L'opposition doit être formée dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'injonction, qui ne peut être prorogé.

36 **Effets de l'opposition**

Article 415 (modifié au DV n° 86 de 2017) (1) La juridiction indique au demandeur qu'il peut introduire un recours pour faire valoir sa créance dans les cas suivants :

1. lorsque l'opposition est formée dans les délais ;

2. (complété au DV n° 100 de 2019) lorsque l'injonction de faire est signifiée au débiteur dans les conditions visées à l'article 47, paragraphe 5 et la personne effectuant la signification a recueilli, après recherche auprès du syndic de la copropriété, du maire de la localité ou par un autre moyen, des informations indiquant que le débiteur ne vit pas à l'adresse en question et a certifié cela en indiquant la source de ces informations dans la notification ;

3. lorsque la juridiction a refusé de rendre une injonction de faire.

(2) Lorsque, dans les cas visés au paragraphe 1, point 2, la juridiction a indiqué au demandeur qu'il peut introduire un recours, elle ordonne la suspension de l'exécution si un titre exécutoire a été émis au titre de l'article 418.

(3) Le recours au titre du paragraphe 1, points 1 et 2, est un recours en constatation, et celui au titre du point 3, tend à l'exécution de l'obligation.

(4) Le recours doit être introduit dans un délai d'un mois à compter de la notification et le demandeur doit s'acquitter de la taxe d'État due.

(5) Lorsque le demandeur ne présente pas de preuve qu'il a introduit le recours dans le délai imparti, la juridiction annule l'injonction de faire partiellement ou intégralement, ainsi que le titre exécutoire émis conformément à l'article 418.

37 **Acquisition de la force exécutoire de l'injonction de faire**

Article 416 (complété au DV n° 42 de 2009) Lorsque l'opposition n'est pas formée dans les délais ou a été retirée, ou lorsque la décision judiciaire constatant la créance a acquis l'autorité de la chose jugée, l'injonction de faire acquiert force exécutoire. Sur le fondement de celle-ci, la juridiction délivre un titre exécutoire, ce qu'elle note sur l'injonction.

38 **Recours contre l'ordonnance d'exécution immédiate**

Article 419 (modifié au DV n° 100 de 2019) L'ordonnance faisant droit à une demande d'exécution immédiate est susceptible de recours dans un délai d'un mois à compter de la signification de l'injonction de faire. Le recours doit être introduit en même temps que l'opposition formée contre l'injonction.

(2) L'introduction du recours contre l'ordonnance d'exécution immédiate n'a pas d'effet suspensif sur l'exécution.

(3) La juridiction annule l'ordonnance lorsque les conditions visées à l'article 418, paragraphe 2, première phrase, et paragraphe 3 ne sont pas remplies, ainsi que lorsque la créance est fondée sur une clause abusive d'un contrat conclu avec un consommateur.

39 **Opposition devant la juridiction d'appel**

[OMISSIS]

Article 423 (1) (modifié et complété au DV n° 50 de 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008) Dans un délai d'un mois après avoir pris connaissance de l'injonction de faire, le débiteur qui a été privé de la possibilité de contester la créance peut former une opposition auprès de la juridiction d'appel lorsque :

1. l'injonction de faire ne lui a pas été régulièrement signifiée ;
2. l'injonction de faire ne lui a pas été remise en main propre et le jour de la signification, il n'avait pas de résidence habituelle sur le territoire de la République de Bulgarie ;
3. le débiteur n'a pas pu prendre connaissance de la signification en temps voulu en raison de circonstances imprévues particulières ;
4. le débiteur n'a pas pu former opposition en raison de circonstances imprévues particulières qu'il n'a pas pu surmonter.

Parallèlement à l'opposition, le débiteur peut également exercer ses droits en vertu de l'article 413, paragraphe 1 et de l'article 419, paragraphe 1.

(2) (modifié et complété au DV n° 50 de 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008) Une opposition formée devant la juridiction d'appel ne suspend pas l'exécution de l'injonction. À la demande du débiteur, la juridiction peut suspendre l'exécution dans les conditions visées à l'article 282, paragraphe 2.

(3) (nouveau, DV n° 50 de 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008) La juridiction fait droit à l'opposition lorsqu'elle constate que les conditions visées au paragraphe 1 sont remplies. S'il est fait droit à l'opposition, l'exécution de l'injonction rendue au titre de l'article 410 est suspendue. Lorsqu'il est fait droit à l'opposition, la juridiction examine également les recours joints à l'opposition formés au titre de l'article 413, paragraphe 1 et de l'article 419, paragraphe 1. Lorsqu'il est fait droit à l'opposition, parce que les conditions visées à l'article 411, paragraphe 2, points 3 et 4, ne sont pas remplies, la juridiction invalide d'office l'injonction et le titre exécutoire émis sur la base de celle-ci.

(4) (nouveau, DV n° 50 de 2008, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008) L'examen de l'affaire par la juridiction de première instance se poursuit avec des instructions en vertu de l'article 415, paragraphe 1. Dans cette procédure, la juridiction examine également la demande au titre de l'article 420, paragraphe 2, introduite avec l'opposition.

C) Kodeks na mezhdunarodnoto chastno pravo (Code de droit international privé, ci-après le « KMChP », en vigueur depuis le 1^{er} mars 2008) :

- 40 **Article 4** (1) Les juridictions et autres organes bulgares disposent de la compétence internationale lorsque :

1. le défendeur a sa résidence habituelle, son siège social selon son acte constitutif ou le lieu de sa gestion effective en République de Bulgarie ;

41 **Dispositions générales**

Article 48 (1) Au sens du présent code, le droit national de la personne est le droit de l'État dont elle est ressortissante.

(2) Le droit national d'une personne ayant deux nationalités ou plus, dont l'une est la nationalité bulgare, est le droit bulgare.

(3) Le droit national d'une personne ressortissante de deux États étrangers ou plus est le droit de celui de sa résidence habituelle. Si la personne n'a de résidence habituelle dans aucun État dont elle est ressortissante, le droit applicable est celui de l'État avec lequel elle est le plus étroitement liée.

(4) Au sens du présent code, le droit national d'une personne n'ayant aucune nationalité est le droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.

(5) Au sens du présent code, le droit national d'une personne ayant le statut de réfugié et de la personne ayant reçu l'asile est le droit de l'État dans lequel elle a sa résidence habituelle.

(6) Lorsque, dans les cas visés aux paragraphes 3, 4 et 5, la personne n'a pas de résidence habituelle ou que celle-ci ne peut pas être établie, le droit applicable est celui de l'État avec lequel elle est le plus étroitement liée.

(7) Au sens du présent code, on entend par résidence habituelle de la personne physique, son lieu de vie principal sans que celui-ci soit nécessairement lié à un enregistrement ou à un permis de séjour ou d'établissement. Pour déterminer ce lieu, il convient de tenir compte en particulier des circonstances de nature personnelle ou professionnelle de la personne résultant de ses liens durables avec ce lieu ou de son intention de constituer de tels liens.

D) Zakon za grazhdanskata registratsia (Loi sur l'enregistrement civil, ci-après le « ZGR », publié au DV n° 67, du 27 juillet 1999 ; en vigueur depuis le 1^{er} août 1999, modifiée en dernier lieu au DV n° 24, du 22 mars 2019) :

42 **Article 3** (2) (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur depuis le 20 mai 2011) Sont inscrits au registre de la population :

1. tous les ressortissants bulgares ;
2. les étrangers :
 - a) (complété au DV n° 9 de 2011) qui ont obtenu un permis de résidence de longue durée ou permanente en République de Bulgarie ;
 - b) (abrogé au DV n° 39 de 2011, en vigueur depuis le 20 mai 2011)

c) (complété au DV n° 54 de 2002, en vigueur depuis le 1^{er} décembre 2002) qui ont obtenu le statut de réfugié ou le statut humanitaire ou qui ont reçu l’asile en République de Bulgarie.

43 **Article 90** (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000) (1) (complété au DV n° 39 de 2011, en vigueur depuis le 20 mai 2011) Toute personne soumise à l’enregistrement civil en vertu de la présente loi est tenue de déclarer par écrit son adresse permanente et actuelle, qui doit correspondre à une adresse au sens de l’article 89, paragraphe 5.

[OMISSIS]

44 **Article 93** (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000) (1) (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur depuis le 20 mai 2011) Par adresse permanente, on entend l’adresse dans la localité que la personne choisit pour être inscrite au registre de la population.

(2) L’adresse permanente est toujours sur le territoire de la République de Bulgarie.

(3) Nul ne peut avoir plus d’une adresse permanente.

(4) (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur depuis le 20 mai 2011) Les ressortissants bulgares vivant à l’étranger, qui ne sont pas inscrits au registre de la population et ne peuvent pas indiquer d’adresse permanente en République de Bulgarie, sont inscrits d’office au registre de la population de l’arrondissement de « Sredets » de la ville de Sofia.

(5) (nouveau, DV n° 96 de 2004, abrogé au DV n° 39 de 2011, en vigueur à partir du 20 mai 2011, nouveau, DV n° 42 de 2012) L’adresse permanente des ressortissants est une adresse de correspondance avec les autorités de l’État et des collectivités locales.

(6) (DV n° 42 de 2012) L’adresse permanente des ressortissants est utilisée pour exercer ou utiliser des droits ou des services dans les cas déterminés par la loi ou tout autre acte normatif.

(7) (nouveau, DV n° 42 de 2012) L’adresse permanente peut être la même que l’adresse actuelle.

45 **Article 94** (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000) (1) (modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur depuis le 20 mai 2011) L’adresse actuelle est l’adresse à laquelle la personne réside.

(2) Nul ne possède plus d’une adresse actuelle.

(3) (modifié au DV n° 96 de 2004, modifié au DV n° 39 de 2011, en vigueur depuis le 20 mai 2011) L’adresse actuelle des ressortissants bulgares dont le lieu

de résidence est à l'étranger ne figure dans le registre de la population qu'avec le nom de l'État dans lequel ils résident.

- 46 **Article 96** (en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2000) (1) (modifié au DV n° 42 de 2012, complété au DV n° 55 de 2015, en vigueur depuis le 21 juillet 2015) L'adresse actuelle est déclarée par une déclaration d'adresse effectuée par la personne auprès des autorités visées à l'article 92, paragraphe 1. Un ressortissant bulgare qui réside à l'étranger déclare son adresse actuelle, à savoir l'État dans lequel il réside, auprès des autorités visées à l'article 92, paragraphe 1, de son adresse permanente.

E) Jurisprudence nationale pertinente :

- 47 Dans la décision en interprétation n° 4/2013, rendue le 18 juin 2014 dans l'affaire en interprétation n° 4/2013, l'assemblée plénière des collèges civil et commercial du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation, Bulgarie) a statué de manière contraignante pour les juridictions que « bien qu'elles soient formulées comme des conditions s'opposant à la délivrance de l'injonction, par nature, les circonstances visées à l'article 411, paragraphe 2, points [4 et 5], du GPK, ne sont pas susceptibles d'être contrôlées avant la signification de l'injonction déjà émise. Il n'est possible de constater qu'au moment de la signification de l'injonction, si ces conditions s'opposant à la délivrance sont remplies, mais les conséquences sont différentes dans les deux cas de figure. Lorsqu'il est constaté que l'injonction a été délivrée à l'encontre d'un débiteur qui n'a pas d'adresse permanente ou de siège en République de Bulgarie, celle-ci est invalidée d'office par la juridiction qui l'a délivrée, qui est tenue de garantir que la procédure se poursuive jusqu'à la conclusion de l'affaire (article 7, paragraphe 1, du GPK). Autrement, la procédure d'injonction resterait toujours en suspens et inachevée, puisqu'il serait impossible de signifier l'injonction. La juridiction d'appel n'invalidé d'office l'injonction conformément à l'article 423, paragraphe 3, quatrième phrase, du GPK, parce que la condition s'opposant à la délivrance de l'injonction, prévue à l'article 411, paragraphe 2, point [4], du GPK, est remplie, que si cette injonction est stabilisée par l'expiration du délai d'opposition, c'est-à-dire lorsque, formellement, il y a eu une signification régulière conformément au chapitre VI du GPK, même si, en réalité, le débiteur n'a pas d'adresse permanente ou de siège en Bulgarie. En revanche, lorsque cette signification est totalement impossible parce que le débiteur n'a pas d'adresse permanente ou de siège en République de Bulgarie, l'injonction doit être invalidée par la juridiction qui l'a délivrée.

Dans le cas de figure visé à l'article 411, paragraphe 2, point [5], du GPK, lorsque le débiteur n'a pas de résidence habituelle ou de lieu d'activité en Bulgarie, l'injonction émise ne peut pas être invalidée par la juridiction qui l'a délivrée. Lors de la signification de l'injonction, la juridiction qui l'a émise se borne à contrôler si le débiteur a une adresse permanente ou son siège en République de Bulgarie, et s'il en est bien ainsi et, par conséquent, lorsque la signification peut être régulièrement effectuée soit par l'intermédiaire d'une personne du foyer de celui-ci, soit par affichage d'un avis, il n'est pas possible d'apprécier si la

personne a une résidence habituelle ou un lieu d'activité en Bulgarie. Dans la mesure où, formellement, l'injonction a été régulièrement signifiée, celle-ci est stabilisée à l'expiration du délai d'opposition et acquiert force exécutoire et il n'est possible d'invoquer que la condition s'opposant à la délivrance de l'injonction, prévue à l'article 411, paragraphe 2, point [5], du GPK est remplie que par la voie de l'opposition devant la juridiction d'appel », c'est-à-dire conformément à l'article 423 du GPK. La décision a été rendue avant la modification de l'article 411, paragraphe 1, du GPK imposant à la juridiction de vérifier d'office les adresses permanente et actuelle enregistrées du débiteur. En revanche, la juridiction a tenu compte de ce qu'en 2014 la loi prévoyait encore une telle possibilité (et non pas une obligation) en cas d'émission d'une injonction de faire. Il est possible de consulter le texte de la décision en effectuant une recherche sur le site Internet du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) : <http://www.vks.bg/talkuvatelni-dela-osgtk/vks-osgtk-tdelo-2013-4-reshenie.pdf>.

LIEN AVEC LE DROIT DE L'UNION. NÉCESSITÉ DE L'INTERPRÉTATION :

Sur les première et deuxième questions préjudicielles :

- 48 Il s'agit dans la présente affaire de déterminer les obligations que le droit de l'Union [et en particulier l'exigence que les défendeurs domiciliés dans un État de l'Union européenne ne soient attirés que devant des juridictions dans leur État de domicile, conformément à l'article 4, paragraphe 1, et à l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012] impose aux juridictions nationales dans les procédures unilatérales où la partie adverse ne peut pas contester la compétence de la juridiction saisie ou l'accepter expressément avant que ne soit rendue la décision finale dans l'affaire. En l'espèce, il s'agit d'une procédure de délivrance d'une injonction de payer, dans laquelle la juridiction saisie examine les allégations du demandeur (créancier) de manière largement formelle et oblige l'autre partie à la procédure (débiteur) à indiquer s'il conteste ou non la créance. En l'absence de contestation, le débiteur est placé dans la position d'être condamné à payer.
- 49 Par arrêt du 9 septembre 2021, Toplofikatsia Sofia e.a. (C-208/20 et C-256/20, EU:C:2021:719), la Cour a déjà jugé que, si la juridiction qui a délivré l'injonction de payer constate que le débiteur n'a pas d'adresse dans l'État de cette juridiction, elle ne peut pas invalider l'injonction délivrée. Dans ce cas, l'exécution devrait être engagée et, si au cours de la procédure d'exécution le débiteur apprenait l'existence de cette injonction, il pourrait se défendre par les moyens extraordinaires prévus par le droit national, comme le prévoit la décision en interprétation n° 4/2013 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) (déjà citée au point 4[7]).

- 50 Le problème pour la juridiction de céans est que la solution apportée par le Varhoven kaatsionen sad (Cour suprême de cassation) à la question de la détermination du domicile et de la résidence habituelle du débiteur, en tant que condition préalable spécifique prévue par le droit national pour la délivrance d'une injonction de payer, est extrêmement restrictive et ne tient pas compte de l'application effective de l'exigence absolue de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, selon laquelle un débiteur domicilié dans l'Union ne peut être attiré que devant les juridictions dans l'État de son domicile, sauf dans certains cas particuliers. La difficulté vient de ce que, conformément à l'article 411, paragraphe 1, du GPK, une injonction de payer est toujours délivrée à l'encontre d'un débiteur qui a une adresse enregistrée en Bulgarie, même si une adresse à l'étranger est également indiquée.
- 51 Dans ce cas, le droit national (l'article 411, paragraphe 1 du GPK, en combinaison avec l'article 93, paragraphes 1 et 2, du ZGR) détermine le domicile du débiteur à l'encontre duquel une juridiction bulgare peut délivrer une injonction de payer en fonction de la possibilité d'établir l'adresse permanente de ce débiteur. En même temps, conformément à l'article 93, paragraphes 2 et 4, du ZGR, l'adresse permanente des ressortissants bulgares est toujours sur le territoire de la Bulgarie et ne peut pas être changée en cas de déménagement dans un autre pays de l'Union (cas de figure de l'exercice du droit de libre circulation). Cela crée une situation qui entrave sérieusement l'exercice du droit à la libre circulation et au choix du lieu de résidence des ressortissants bulgares garanti à l'article 21 TFUE, parce que, lors de l'exercice du droit à la libre circulation, y compris l'établissement dans un autre pays, les ressortissants bulgares restent liés au territoire de la Bulgarie et ils restent tenus d'avoir quelqu'un qui puisse recevoir leur correspondance sur ce territoire. Dans le cas contraire, ils risquent d'être « victimes » d'une injonction de payer contre laquelle il leur sera difficile de se défendre.
- 52 Les ressortissants bulgares qui ont exercé leur droit à la libre circulation et au libre établissement dans un autre État membre de l'Union se trouvent ainsi dans une situation de possible discrimination « à rebours » fondée sur la nationalité, en violation de l'article 18 TFUE. En effet, conformément à l'article 53 du GPK, les ressortissants d'autres États de l'Union qui résident de manière permanente en Bulgarie reçoivent les significations à l'adresse qu'ils ont déclarée aux services d'immigration, qui comprend, conformément à l'article 3, paragraphe 2, point 2, lu conjointement avec les articles 93 et 94, du ZGR, leur adresse permanente et actuelle. Lorsqu'ils mettent fin à leur résidence de longue durée ou permanente en Bulgarie, ces ressortissants d'autres États de l'Union sont radiés et les juridictions bulgares cessent d'être compétentes pour délivrer des injonctions de payer à leur encontre. En revanche, les ressortissants bulgares ne peuvent pas annuler l'enregistrement de leur adresse permanente et restent tenus d'avoir un destinataire prêt à recevoir des notifications en Bulgarie. Ainsi, ils sont traités différemment des ressortissants étrangers, et, en dehors de la simplification que cela représente pour les autorités administratives, aucun autre motif pour ce traitement n'est indiqué dans la loi.

- 53 Par ailleurs, il résulte de la disposition de l'article 94, paragraphe 3, en combinaison avec l'article 93, paragraphe 2, du ZGR, qu'il n'y a aucun moyen pour un ressortissant bulgare de communiquer à l'État bulgare une adresse exacte, en dehors de la Bulgarie, où il réside et où il peut recevoir sa correspondance. Ces ressortissants peuvent seulement indiquer à l'administration dans quel État ils ont déménagé, et aucun contact avec eux n'est possible. Il n'existe pas non plus de moyen d'enregistrer officiellement un numéro de téléphone de contact ou d'indiquer un mode de communication électronique. En pratique, l'État bulgare interdit à ses ressortissants d'indiquer la manière dont ils peuvent être trouvés en dehors de son territoire.
- 54 C'est exactement la raison pour laquelle le droit international privé national, à savoir l'article 4 du KMChP, établit comme critère de compétence des juridictions dans les cas où le droit de l'Union ne s'applique pas, non pas l'adresse enregistrée, mais la résidence habituelle des défendeurs qui sont des personnes physiques.
- 55 Il est essentiel pour l'issue de la procédure de délivrance d'une injonction de payer, dont le débiteur ne peut généralement pas prévoir le moment où elle sera engagée, que cette injonction soit effectivement signifiée au débiteur de manière à ce qu'il puisse s'y opposer. Ainsi, il pourra faire valoir ses droits lors du procès. Toutefois, ces droits sont considérablement restreints en raison de l'application restrictive des règles relatives à l'enregistrement de l'adresse à l'étranger et de l'interdiction faite par la décision en interprétation n° 4/2013 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) (citée au point 4[7]) à la juridiction nationale saisie de refuser de délivrer une injonction à l'encontre d'un débiteur qui est un ressortissant bulgare et qui a déclaré une adresse actuelle à l'étranger. Le débiteur ne peut pas s'y opposer efficacement, et le seul recours autorisé par la décision en interprétation est une demande d'annulation de la décision après qu'elle est entrée en vigueur, et par conséquent, après qu'a été permise l'exécution forcée contre le débiteur.
- 56 C'est pourquoi, il convient de répondre aux questions de savoir si l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 permet que la compétence internationale des juridictions nationales pour délivrer des injonctions de payer à l'encontre d'un débiteur qui n'est pas en mesure de s'y opposer à l'avance (or, après l'émission de l'injonction, il est excessivement difficile de le faire) soit déterminée en fonction d'une conception nationale du domicile liée à la réglementation prévoyant une adresse permanente qui ne peut pas être située dans un autre État. En outre, il convient également de vérifier si la même disposition permet que, pour déterminer le domicile, la juridiction saisie ne puisse pas se fonder sur les données relatives à l'adresse actuelle enregistrée du débiteur, ainsi qu'indique la décision en interprétation n° 4/2013 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) (citée au point 4[7]).

Sur la troisième question préjudicielle

- 57 Par ailleurs, il convient de souligner que, bien que l'exigence de l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, selon laquelle les personnes domiciliées dans l'[U]nion sont attirées au lieu de leur domicile, est obligatoire pour les États, elle n'est pas absolue, car le règlement prévoit un certain nombre de compétences spéciales en cas de litiges découlant de certains types particuliers de relations. En l'espèce, il existe un contrat portant sur la fourniture de chaleur à un bien immobilier situé dans la ville de Sofia, et c'est pourquoi, conformément à l'article 7, paragraphe 1, sous b), deuxième tiret [ou bien, sous a)] du règlement, les juridictions bulgares sont compétentes sur le fondement du lieu d'exécution du contrat. Toutefois, cela ne signifie pas que, même en tenant compte de cet élément, la question du domicile en Bulgarie n'est pas pertinente pour la résolution de l'affaire pendante devant le Sofiyski rayonen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia).
- 58 Conformément au droit national, la délivrance d'une injonction de payer constitue non pas une procédure générale de résolution des litiges civils, mais une sorte de simplification accordée à certains créanciers, à laquelle il n'est possible de recourir que si un certain nombre de conditions relatives au type de créance, au montant de celle-ci, etc. sont remplies. L'une des conditions spécifiques du droit bulgare est que le débiteur doit avoir sa résidence habituelle en Bulgarie. Cette condition découle non pas du droit de l'Union mais du droit national, cependant, dans la mesure où elle est introduite par l'État, elle devrait être soumise à la restriction de non-discrimination prévue à l'article 18 TFUE.
- 59 Dans cette situation, il convient de répondre à la deuxième question uniquement en ce qui concerne la question de savoir si l'interdiction faite par la décision en interprétation n° 4/2013 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) à la juridiction nationale d'utiliser l'adresse actuelle comme indication que le débiteur n'a pas sa résidence habituelle en Bulgarie est permise dans la mesure où elle crée une discrimination «à rebours». Dans ce cas, la situation des ressortissants bulgares qui quittent la Bulgarie est rendue plus difficile, puisque la jurisprudence les oblige à garder un correspondant sur le territoire du pays pour pouvoir s'opposer aux injonctions de payer délivrées à leur encontre, étant donné que la juridiction ne peut pas prendre en compte d'office leur déclaration de transfert de domicile dans un autre État de l'Union. En même temps, une telle obligation n'existe pas pour les personnes de nationalité étrangère qui avaient leur résidence habituelle en Bulgarie et qui quittent le pays – à leur départ, les juridictions bulgares perdent toute compétence pour délivrer une injonction de payer.

Sur la quatrième question préjudicielle :

- 60 Si l'on accepte les orientations données dans la décision en interprétation n° 4/2013 du Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation) (citée au point 4[7]), qui prévoient que l'enregistrement de l'adresse actuelle du débiteur,

un ressortissant bulgare, dans un autre État de l'Union est une indication insuffisante de la résidence habituelle dans cet autre État en tant que condition procédurale préalable pour délivrer une injonction de payer, la formation de céans se demande s'il est possible, malgré l'interdiction imposée par le Varhoven kasatsionen sad (Cour suprême de cassation), de vérifier cette condition procédurale d'office en relation avec les obligations que lui impose le droit de l'Union.

- 61 En particulier, la Cour a jugé, dans son arrêt du 19 décembre 2012, Alder (C-325/11, EU:C:2012:824), que les dispositions nationales qui obligent les parties à une procédure judiciaire résidant dans l'Union dans un État autre que celui de la juridiction saisie à désigner des destinataires dans ce dernier État ne sont pas applicables. En l'espèce, une extension de l'applicabilité d'une telle règle est recherchée, car, conformément au droit bulgare (article 47 paragraphes 3 et 5 du GPK), une injonction de payer déjà délivrée sera signifié au débiteur à ses adresses enregistrées dans le pays.
- 62 C'est pourquoi, afin d'assurer l'application effective de l'exigence selon laquelle les actes judiciaires ne sont pas signifiés uniquement dans l'État de la juridiction saisie, comme l'exige le principe énoncé dans l'arrêt du 19 décembre 2012, Alder (C-325/11, EU:C:2012:824), la juridiction de céans constate que, dans la mesure où, en l'espèce, la signification de l'injonction est également requise, l'article 22 du règlement (UE) n° 2020/1784 semble l'obliger à rechercher des preuves du lieu de résidence habituelle d'un débiteur qui est un ressortissant bulgare, lorsqu'il existe des preuves que l'adresse actuelle de ce débiteur est enregistrée à l'étranger. En effet, la signification au débiteur n'est requise qu'après la délivrance de l'injonction de payer, mais dans le cadre de la procédure de délivrance d'une injonction de payer, une telle signification est presque impossible, étant donné qu'en vertu de l'article 411, paragraphe 2, point 5, du GPK, elle est censée être purement nationale et ne pas concerner les affaires comportant un élément personnel transfrontalier.
- 63 Dans de telles circonstances, l'application effective de la règle de l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, prévoyant que le débiteur soit attrait à titre principal au lieu de son domicile, requiert que ce domicile soit établi par une juridiction nationale, qui ne devrait en principe permettre la délivrance d'injonctions de payer qu'à l'encontre de personnes ayant leur résidence habituelle sur le territoire national. La juridiction de céans estime que, comme le droit national ne donne pas la possibilité de déterminer l'adresse du débiteur en dehors de la Bulgarie, elle devrait utiliser la possibilité de déterminer une adresse à l'étranger en vertu de l'article 7 du règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (signification ou notification des actes) (refonte). Il convient de se demander si ce mode de détermination de la compétence internationale est applicable pour établir des limitations prévues par le droit national, dans le but de sauvegarder les droits du débiteur qui n'est pas en mesure

d'indiquer son adresse exacte et de déclarer son départ aux autorités de l'État dont il a la nationalité.

- 64 Au vu de ce qui précède, la juridiction de céans doit soumettre à la Cour des questions relatives à l'interprétation du droit de l'Union. Par ces motifs, le Sofiyski rayonnen sad (tribunal d'arrondissement de Sofia), 28^e chambre

ORDONNE :

- 65 [OMISSIS : suspension de la procédure]

- 66 LA COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE EST SAISIE, au titre de l'article 267, paragraphe 1, TFUE, des questions préjudicielles suivantes :

- 67 1. L'article 62, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012 concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale, en combinaison avec l'article 18, paragraphe 1, et l'article 21 TFUE, doit-il être interprété en ce sens qu'

il ne permet pas que la notion de « domicile » d'une personne physique soit dérivée d'une disposition du droit national qui prévoit que l'adresse permanente enregistrée des ressortissants de l'État de la juridiction saisie se trouve toujours dans cet État et ne peut pas être transférée en un autre lieu dans l'Union européenne ?

- 68 2. L'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, lu conjointement avec l'article 18, paragraphe 1, et l'article 21 TFUE doit-il être interprété en ce sens qu'il permet une législation et une jurisprudence nationales selon lesquelles une juridiction d'un État ne peut refuser de délivrer une injonction de payer à l'encontre d'un débiteur ressortissant de cet État, concernant lequel il existe des raisons plausibles de supposer que la juridiction nationale ne dispose pas de compétence internationale parce que

le débiteur a probablement son domicile dans un autre État de l'Union, ce qui est établi par sa déclaration auprès de l'autorité compétente de l'État, indiquant qu'il a une adresse enregistrée dans cet autre État membre ? Dans ce cas, la date de cette déclaration importe-t-elle ?

- 69 3. Dans le cas où la compétence internationale de la juridiction saisie est dérivée d'une disposition autre que l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, l'article 18, paragraphe 1, TFUE, en combinaison avec l'article 47, deuxième alinéa, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit-il être interprété en ce sens qu'

il ne permet pas une législation et une jurisprudence nationales selon lesquelles, bien qu'une injonction de payer ne puisse être délivrée qu'à l'encontre d'une personne physique ayant sa résidence habituelle dans l'État de la juridiction saisie, il n'est pas possible d'établir que cette personne a sa résidence dans un autre État

sur la seule base du fait que le débiteur visé par l'injonction, ressortissant de l'État de la juridiction nationale saisie, a enregistré auprès de cet État l'adresse à laquelle il réside (son adresse « actuelle ») dans un autre État de l'Union européenne, s'il est impossible pour le débiteur de déclarer qu'il a complètement déménagé dans cet autre État et qu'il n'a pas d'adresse sur le territoire de l'État de la juridiction saisie. Dans ce cas, la date de la déclaration de l'adresse actuelle importe-t-elle ?

- 70 4. Si la réponse à la première sous-question de la troisième question est qu'il est permis de délivrer une injonction de payer, l'article 4, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1215/2012, en combinaison avec l'interprétation de l'article 22, paragraphes 1 et 2, du règlement (UE) n° 2020/1784 du Parlement européen et du Conseil, du 25 novembre 2020, relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, donnée dans l'arrêt Alder (C-325/11), en combinaison avec le principe de l'application effective du droit de l'Union dans le cadre de l'application de l'autonomie procédurale nationale, permet-il

à une juridiction nationale d'un État dont les ressortissants ne peuvent pas renoncer à l'enregistrement de leur adresse sur le territoire de cet État et transférer cette adresse dans un autre État – saisie d'une demande de délivrance d'une injonction de payer dans une procédure à laquelle le débiteur ne participe pas – de demander aux autorités de l'État de l'adresse enregistrée du débiteur, conformément à l'article 7 du règlement (UE) n° 2020/1784, des informations sur l'adresse de ce débiteur dans ce dernier État et la date de l'enregistrement, afin de déterminer la résidence habituelle effective de celui-ci avant de rendre la décision finale dans l'affaire ?

- 71 [OMISSIS : possibilité de recours]

LE JUGE :